

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : DEP-Châlons N° 0300-2008

Châlons, le 1^{er} avril 2008

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection n° INS-2008-EDFCHZ-0012 au CNPE de Chooz
" Inspection de chantiers en arrêt de tranche 2 "

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n° 2006-286 du 13 juin 2006, des inspections ont eu lieu les 19 et 26 février, 3 mars sur la tranche 2 du CNPE de Chooz sur le thème « Inspection de chantiers en arrêt de tranche. »

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 19 février, 26 février et 3 mars 2008 sur le site de Chooz avaient pour but le contrôle de la bonne application des principes de sûreté et de sécurité pour les travaux se déroulant sur la tranche n°2 à l'occasion de l'arrêt pour rechargement du réacteur. Vingt et un chantiers ont été inspectés et la plupart des locaux exclusifs à la tranche 2 ont été visités.

Les inspecteurs ont constaté avec satisfaction une continuité dans les progrès amorcés lors des arrêts précédents sur les 2 réacteurs. Sauf exception, les chantiers sont propres et bien préparés. Il subsiste toutefois des écarts plus ou moins ponctuels comme pour le contrôle par les intervenants des évaluations dosimétriques prévisionnel, l'utilisation pour d'autres usages des sacs identifiés pour les déchets radioactifs ou des analyses de risque incomplètes. Dans ce dernier cas, la concomitance de deux ou plusieurs chantiers en même temps sur un même lieu est souvent, ignorée.

A. Demandes d'actions correctives

Vous mettez à disposition des intervenants des sacs en vinyle rose pour les déchets potentiellement contaminés clairement identifiés « déchets compactables » et « /déchets non compactables. » Parallèlement, vous mettez à disposition des sacs « cristal » pour le transport des matériels neufs et des outillages. Le bon usage des sacs permet d'éviter la contamination des matériels réutilisables et des personnes. Lors de la visite du 19 février les inspecteurs avaient encore constaté l'utilisation de nombreux sacs à déchets contaminés pour l'entreposage de matériels et outillages neufs ou réutilisables. A la suite de la remarque des inspecteurs, cet écart était en bonne voie de résorption lors des visites suivantes mais, plusieurs mésusages ont encore été constatés.

A 1 – Je vous demande de continuer vos efforts pour que ne subsiste aucune occasion de contamination de matériels ou de personne à cause du mésusage des sacs dédiés au transport des déchets contaminés.

Sur chaque chantier visité, les inspecteurs ont examiné l'analyse de risque inhérente à l'activité. Sur l'un des chantiers une copie de l'analyse n'était pas présente, sur d'autres certains risques et une éventuelle co-activité n'étaient pas pris en compte. Par exemple, sur le chantier du transformateur principal, le bruit dû aux activités multiples n'était pas pris en compte, sur les chantiers de décalorifugeage en salle des machines l'analyse de risque ignorait l'émission de poussière particulièrement irritante et les intervenants ne disposaient pas d'EPI, pour le chantier du robinet 2 RIS 298 VP, composants démontés et outils risquaient de tomber à l'étage inférieur où un autre chantier avait lieu sans qu'aucune parade ou signalisation ne soit mise en place.

Les inspecteurs ont voulu visiter le local de la pompe 2 RCV 191 PO. Cette visite n'a pu avoir lieu lors du premier passage des inspecteurs car une dépression anormale due à un désordre dans la ventilation interdisait l'ouverture des portes. De plus, la poignée de l'une des portes était cassée. Selon les intervenants, le désordre de ventilation durait depuis plusieurs jours. Après réparation et remise en ordre de la ventilation, les inspecteurs ont pu pénétrer à l'intérieur du local. Ils ont constaté que des tuyauteries désaccouplées étaient maintenues par des moyens de fortune. Ils ont constaté aussi une interférence flagrante entre le chantier de maintenance programmée de la pompe et un chantier de modification. Une nouvelle analyse de risque a été rédigée et montrée aux inspecteurs. En fin de journée, vous avez expliqué aux inspecteurs que le problème de ventilation était résolu et qu'il provenait d'un manque de réflexion dans la préparation de l'activité. Vous avez ajouté que vous arrêtiez le chantier de modification pour ne le réaliser qu'au prochain arrêt pour rechargement afin de laisser le local complètement libre pour la maintenance de la pompe à cet arrêt.

A 2 – Je vous réitère ma demande de la lettre 0824-2007 du 17 décembre 2007 :

Lors de la validation des analyses de risques, vous ferez en sorte que, d'une part, tous les risques propres à l'intervention soient identifiés et que les parades associées à chacun d'entre eux soient définies et mises en œuvre. Et d'autre part, si nécessaire, que l'ADR soit modifiée afin qu'elle mentionne uniquement les risques inhérents au chantier.

Je vous rappelle, que cette validation doit se faire lors de l'inspection préalable à l'ouverture de chaque chantier, et doit être partagée avec l'ensemble des intervenants (Art R237-5 à R237-11 du code du travail).

A – 3 Je vous demande d'améliorer la qualité de la préparation de vos activités. Vous m'expliquerez la genèse et les causes profondes, du point de vu facteur humain, du désordre constaté dans la ventilation du local de la pompe 2 RCV 191 PO et de la durée inadmissible de celui-ci.

Les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que les mesures de débit de dose à l'arrivée sur chantier n'étaient pas réalisées systématiquement par les intervenants afin de vérifier les évaluations dosimétriques prévisionnelles. Sur l'un des chantiers, les intervenants ne disposaient pas de radiamètre portatif.

A 4 – Je vous demande de sensibiliser à nouveaux les intervenants à la nécessité de vérifier le débit de dose prévisionnel de leurs chantiers par une mesure sur site. Vous m'indiquerez comment vous vérifiez la bonne réalisation de ce geste élémentaire de sécurité personnelle.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la requalification du groupe LHQ. Ils ont constaté que la répartition des vérifications et relevés de mesures entre le service conduite, le service électromécanique et le prestataire n'était pas strictement définie dans la documentation et que cela engendrait des interrogations supplémentaires de la part des intervenants. Ils ont aussi remarqué que l'indicateur 2 LHQ 230 ID indiquant la température haute était toujours gradué en bars, de plus la feuille de papier collée à côté servant à la conversion de la mesure était déchirée.

B 5 – Vous m'indiquerez votre délai pour changer ou modifier l'indicateur de température 2 LHQ 230 ID pour l'instant source d'erreur potentiel dans le relevé de mesure.

Dans les vestiaires chauds, les inspecteurs ont constaté des écarts dans la mise à disposition des tenues blanches. Plus particulièrement, des combinaisons trouées étaient à disposition dans le vestiaire femmes et le matin du 26 février, dans le vestiaire homme, aucune paire de chaussures des pointures 44, 45 ou 46 n'était disponible. Déjà, dans ma lettre 0814-2007 du 17 décembre 2007, je vous mettais en garde sur le bon état des vêtements de travail mis à disposition des intervenants. Par votre lettre D5430/LE/SQA/RCD1 08-0158 du 26 février 2008 vous annonciez une action banale qui n'a, de toute évidence, servi à rien.

Devant ce constat, les inspecteurs s'inquiètent pour votre capacité à assurer un service de qualité lors des visites décennales commençant l'an prochain.

B 6 – Je vous demande de m'indiquer les causes immédiates et les causes profondes qui ont provoqué les écarts ci-dessus mentionnés. Mon m'indiquerez plus particulièrement l'analyse des carences que vous avez constatées dans la surveillance interne due par votre prestataire et les carences que vous avez constatées dans la surveillance de votre prestataire due par vos services.

C. Observations

C 6 - Les inspecteurs ont encore trouvé quelques coffrets électriques contenant des pièces nues sous tension en écart au décret du 14 novembre 1988. Plus particulièrement, le coffret 2 DNX 247 PJ contenait des objets qui n'avaient rien à y faire et le coffret 2 DMR 039 PJ était béant. Tout a, semble-t-il, été remis en conformité par vos représentants qui accompagnaient les inspecteurs. Je vous rappelle votre responsabilité dans la stricte application de l'arrêté du 14 novembre 1988 pour la sécurité des travailleurs.

C 7 – Le 19 février, sur le plancher du BAN à + 22,85 m, les 3 extincteurs étaient cachés par un conteneur à roulette. Malgré la remarque faite par les inspecteurs ce jour là, lors de l'inspection incendie des 20 et 21 mars, ces extincteurs étaient toujours inaccessibles. Cette fois, un volumineux ensemble de ventilation amovible en empêchait l'accès. Ceci est inadmissible et a fait l'objet d'une demande particulière d'action corrective dans ma lettre 0279-2008 du 31 mars 2008.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON